

LA DÉMISSION AVEC EFFET IMMÉDIAT

La démission est la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié.

En principe, le salarié démissionnaire est tenu de respecter un délai de préavis, avant de quitter définitivement l'employeur.

Notre législation donne néanmoins au salarié (tout comme à l'employeur), la possibilité de mettre un terme au contrat de travail sans avoir à respecter un délai de préavis, et ce en cas de faute grave commise par l'employeur.

A titre d'exemple de faute grave commise par l'employeur, on peut citer le non-paiement des salaires.

Forme de la démission

Tout comme la démission avec préavis, la démission avec effet immédiat est notifiée à l'employeur moyennant lettre recommandée ou moyennant remise de la lettre de démission en mains propres de l'employeur.

Dans ce dernier cas, l'employeur doit apposer sa signature sur le double de la lettre de démission à titre d'accusé de réception du courrier.

Contenu de la lettre de démission

Dans la lettre de démission avec effet immédiat, le salarié se borne à informer l'employeur du fait qu'il met un terme à la relation de travail avec effet immédiat en raison de fautes graves commises par celui-ci.

Le salarié n'est pas tenu d'indiquer les motifs graves ayant impliqué sa décision.

A noter néanmoins que les faits, qui sont à l'origine de la décision du salarié, ne doivent pas lui être connus depuis plus d'un mois au moment où il les invoque à l'appui de sa démission.

Aussi ces faits doivent-ils être réels, et le cas échéant, le salarié doit pouvoir les établir, c'est-à-dire en rapporter la preuve à l'occasion d'un éventuel litige devant le tribunal du travail.



Lettre de démission avec effet immédiat

(Nom et adresse du salarié)

(Nom et adresse de l'employeur)

(lieu et date)

Lettre recommandée

Concerne : résiliation de mon contrat de travail

Monsieur/Madame ^[a],

Par la présente, j'ai le regret de vous informer que je résilie mon contrat de travail avec effet immédiat pour fautes graves commises dans votre chef.

La présente est basée sur l'article L.124-10 du Code du travail.

Veillez agréer, Monsieur/Madame ^[a], l'expression de mes sentiments très distingués.

(signature)

[a] La mention inutile est à biffer.

